

Adaptations salariales à partir du 1er août 2026

Index juillet 2026	(base 2025)	103,60
	(base 2013)	140,17
	(base 2004)	171,57
Indice santé	(base 2025)	103,24
	(base 2013)	139,96
	(base 2004)	169,03
Moyenne des 4 derniers mois		100,77

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.01	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). (1)	Indexation primes d'équipes, primes pour travaux difficiles et remboursement des frais de transport.	Attribution unique d'éco-chèques d'un montant de 250 EUR aux travailleurs ayant presté au moins un jour en 2025 et étant en service le 27 juin 2026. <u>(!) A partir du 1er janvier 2026</u>
102.02	Industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). (1)	Indexation primes et indemnités.	
102.03	Industrie des carrières de porphyre de la province de Hainaut et carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). (1)		
102.04	Industrie des carrières de grès et quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). (1)	Indexation primes d'équipes et indemnités de sécurité d'existence.	
102.06	Industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand (à l'exception des exploitations de sable blanc)	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). (1)	Uniquement pour le sable blanc: indexation allocation de garde à domicile des électriciens	Uniquement pour le sable blanc: augmentation de la contribution patronale aux chèques-repas à 8,91 EUR et introduction d'une indemnité complémentaire crédit-temps en cas d'emplois de fin de carrière 1/5ième. <u>(!) A partir du 1er janvier 2026</u>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
102.07	Industries des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). (1)	Indexation primes et indemnités.	Augmentation de l'indemnité complémentaire crédit-temps en cas d'emplois fin de carrière. <u>(!) A partir du 1er janvier 2026</u>
102.09	Industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). (1)	indexation primes et indemnités.	
106.01	Fabriques de ciment	M* (B) Salaires précédents x 1,003985 (+0,3985%). (1)		
113.04	Tuileries			Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence et augmentation de la valeur faciale avec 1 EUR. <u>(!) A partir du 1er mars 2026</u>
114.00	Industrie des briques	M&R (T) Salaires précédents x 1,005 (+0,5%). (1)		
130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux	Uniquement pour les journaux: M Salaires précédents x 1,0240 (+2,40%) (1) <u>(!) A partir du 1er juillet 2026</u>		
140.01	Service réguliers, service réguliers spécialisés, service occasionnels	Uniquement pour le personnel roulant des services réguliers spécialisés: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
152.01	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)	Indexation vêtements de travail, allocation de foyer et de résidence et indemnité kilométrique.	

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
152.02	Institutions subsidiées de l'enseignement libre de la Communauté française et germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1) Adaptation classification des fonctions et salaires barémiques. <u>A partir du 1er juillet 2026</u>	Indexation vêtements de travail.	
201.00	Commerce de détail indépendant		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.	
202.00	Commerce de détail alimentaire			
202.01	Moyennes entreprises d'alimentation		Octroi d'une prime annuelle brute de 188 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er août jusqu'au 31 juillet. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire d'août. Pas d'application si converti au niveau de l'entreprise en une augmentation des chèques-repas de 1 EUR à partir du 01.01.2016.	Attribution unique d'éco-chèques d'un montant de 250 EUR aux travailleurs ayant presté au moins un jour en 2025 et étant en service le 27 juin 2026. <u>(!) A partir du 1er janvier 2026</u>
203.00	Carrières de petit granit	M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). (1)		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	Uniquement pour les ouvriers: M* (B) Salaires précédents x 1,003990 (+0,3990%). (1)	Uniquement pour les ouvriers: indexation prime de raffinage	
225.01	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1) Pas d'application aux éducateurs internats et employés administratifs.		
225.02	Institutions de l'enseignement libre subventionné de la communauté française et germanophone			
301.00	Ports			Uniquement pour les ouvriers portuaires occasionnels du port de Gand: introduction de chèques-repas de 3,09 EUR. <u>(!) A partir du 1er juillet 2026.</u>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
304.00	Spectacle	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1) . Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 1 ^{er} janvier 2019.		
307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
317.00	Services de gardiennage et/ou de surveillance	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%)	Indexation primes et indemnités.	
318.01	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1) Pas pour le barème IFIC des services d'aides familiales et d'aides seniors qui sont agréés et/ou subventionnés par la commission communautaire française et commission communautaire de la Région Bruxelles-Capitale.	Indexation indemnité de vêtements de travail	
318.02	Services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)	Indexation indemnité pour perturbation d'horaire et indemnité d'attente.	
319.00	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
319.01	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la communauté flamande	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)	Indexation prime de camps	
319.02	Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)	Indexation prime de camps	
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	M* (B) Salaire précédents x 1,003985 (+0,3985%) (1)	Indexation primes et indemnités.	
329.00	Secteur socio-culturel	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
329.01	Secteur socio-culturel de la Communauté flamande	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
329.02	Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
329.03	Organisations socio-culturelles fédérales et bicommunautaires	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
330.03	Prothèse dentaire	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1)		
331.00	Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour les centres de contrôle des naissances, les centres de télé-accueil, les associations sociales bénévoles, les services de lutte contre la toxicomanie (sans accord de réhabilitation), les centres pour les contacts matrimoniaux, les centres de consultation prénatale, les cliniques de la petite enfance, les centres de déficience intellectuelle, les centres de conseil pour personnes handicapées, les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires et les services et les centres de promotion de la santé et de la prévention (excepté les mutualités): M&R (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%) (1) Uniquement pour le centres de santé mentale: M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). (1) Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A), l'accueil d'enfants extra-scolaire et services pour parents d'accueil : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%). (1)	Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A): indexation supplément salarial pour prestations du samedi. Uniquement pour le travailleur accompagnateur d'enfants en accueil familial des services pour parents d'accueil: adaptation de défraiement pour les coûts liés au travail à domicile.	
332.00	Secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé	Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%). (1)		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
337.00	Secteur non-marchand	R* (R) Salaires précédents x 1,02 (+2%). (1) Pas d'application aux: - travailleurs qui touchent le RMMMG - mutualités - universités libres - assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale - entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB). L'indexation sur le minimum garanti		
339.00	Sociétés de logement social agréées	M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). (1)		

(1) application législation index en centimes

Modalités d'adaptation des salaires

(I) = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique (l'indexation/augmentation CCT est appliquée sur les salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent/diminuent du même montant)

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.